

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèques Postals : 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxes :	
Monaco, France	130,00 F	Graffe Général, Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Géranies libres, locations géranies	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc.)	18,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe célébrée en la Chapelle Palatine (p. 78).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.283 du 20 janvier 1982 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 78).

Ordonnance Souveraine n° 7.284 du 20 janvier 1982 portant majoration, à compter du 1er janvier 1982, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 80).

Ordonnance Souveraine n° 7.285 du 20 janvier 1982 portant nomination d'un médecin attachée de neuro-ophtalmologie au service d'ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 7.286 du 20 janvier 1982 portant nomination d'un médecin attachée d'endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 7.289 du 20 janvier 1982 portant nomination d'une attachée principale hautement qualifiée au « Journal de Monaco » (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 7.290 du 20 janvier 1982 autorisant la délivrance d'un legs (p. 82).

Ordonnance Souveraine n° 7.291 du 20 janvier 1982 autorisant la délivrance d'un legs (p. 82).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-1 du 21 janvier 1982 relatif aux prix de tous les services (p. 83).

Arrêté Ministériel n° 82-2 du 25 janvier 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire d'Intendance dans les établissements d'enseignement scolaires de la Principauté (p. 83).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 82-7 à 82-12 en date du 18 janvier 1982 portant virements de crédits (p. 84 à 86).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire à mi-temps au Théâtre Princesse Grace (p. 86).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Infirmières - Février 1982 (modification) (p. 86).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-06 du 19 janvier 1982 relative à la situation du marché du travail pour le mois de décembre 1981 (p. 86).

Circulaire n° 82-08 du 20 janvier 1982 relative aux modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté (p. 87).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-3 (p. 88).

INFORMATIONS (p. 88 à 90)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 90 à 96)

MAISON SOUVERAINE

Messe célébrée en la Chapelle Palatine.

Le dimanche 17 janvier 1982 à 11 heures, une messe au cours de laquelle des prières ont été formulées à l'intention des Princes défunts, a été célébrée en la Chapelle Palatine par le Rév. Père Penzo, Chapelain du Palais Princier.

Assistaient à cette cérémonie : le Prince Louis de Polignac, S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil national, M. Norbert François, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat, S.E. M. François Giraudon, Consul général de France, Doyen du Corps consulaire, MM. les Membres du Gouvernement, M. Robert Boisson, Président du Comité des Traditions monégasques, M. Jean-Louis Médecin, Maire, les Membres de la Maison Souveraine, M. le Chef d'Escadron Maurice Allent, Commandant la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince, et des Personnels du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.283 du 20 janvier 1982 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n°s 1.476, 1.477 et 1.478, du 30 janvier 1957, portant application des dispositions des trois lois ci-dessus ;

Vu Notre ordonnance n° 1.706, du 9 janvier 1958, modifiée par Nos ordonnances n°s 3.804, du 7 juin 1967 et 4.994, du 22 septembre 1972, fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Nos ordonnances n°s 3.804, du 7 juin 1967 et 4.994, du 22 septembre 1972, susvisées, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'inventions sont fixés ainsi qu'il suit :

	Francs
1°) Droits de dépôt :	
— pour une demande de brevet.	120,00
— pour une demande de certificat d'addition	120,00

	Francs		Francs
— pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré.....	20,00	9°) Registre spécial :	
— pour chaque demande divisionnaire..	40,00	— droit pour toutes inscriptions ou radiations	40,00
2°) Annuités :		— délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune	20,00
— la première.....	40,00		
— de la 2ème à la 5ème, par année	40,00		
— de la 6ème à la 10ème, par année	200,00		
— de la 11ème à la 15ème, par année	400,00		
— de la 16ème à la 20ème, par année	600,00		
3°) Revendication de priorités multiples par priorité au-dessus de la première ..	40,00		
4°) Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :			
— la première.....	20,00		
— chacune des suivantes.....	4,00		
5°) Délivrance d'une copie officielle :			
— de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	80,00		
— de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré.....	80,00		
— taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne.....	0,40		
— taxe supplémentaire lorsque le nombre des planches de dessins est supérieur à trois, par planche	30,00		
— taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés.	20,00		
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance	200,00		
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'intervention	20,00		
8°) Délivrance de toutes autres attestations	20,00		
		ART. 2.	
		Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :	
		— droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés	40,00
		— droit de protection, par dessin ou modèle.....	20,00
		— droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte	120,00
		— droit de prolongation de protection par dessin ou modèle et par période de six ans	20,00
		— certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé	20,00
		— droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau.	40,00
		— droit de visa pour un registre estampillé.....	80,00
		ART. 3	
		Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :	
		1°) Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :	
		— par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services.....	180,00
		— par marque et par classes de produits ou services en sus de la 3ème.	45,00
		2°) Droits de dépôt d'une demande d'enregistrement international :	
		— par marque	75,00
		— pour toute autre marque déposée en même temps que la première	30,00

3°) Certificat d'identité de marque déposée	30,00
4°) Taxe pour recherche de marque déposée (par classe de produits ou services)	30,00
5°) Registre spécial :	
— droit pour toutes inscriptions ou radiations	30,00
— délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune	15,00
6°) Délivrance de toutes autres attestations	15,00

ART. 4.

Les présentes dispositions prendront effet à partir du 1er avril 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.284 du 20 janvier 1982 portant majoration, à compter du 1er janvier 1982, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.000, du 7 janvier 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1982.

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégorie	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	21,04 F	200 m2	13,95 F	11,18 F
2 A	18,66 F	150 m2	12,32 F	9,72 F
2 B	17,36 F	100 m2	10,72 F	8,41 F
2 C	16,39 F	70 m2	9,72 F	7,79 F
2 D	15,54 F	60 m2	9,31 F	7,39 F
3 A	14,97 F	50 m2	8,94 F	7,10 F
3 B	14,07 F	40 m2	8,26 F	6,54 F
4	12,65 F	35 m2	6,54 F	5,17 F

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.285 du 20 janvier 1982 portant nomination d'un médecin attachée de neuro-ophtalmologie au service d'ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976 et n° 7.047, du 20 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rosette PREVOT-ESTEVENIN est nommée médecin attachée de neuro-ophtalmologie au service d'ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.286 du 20 janvier 1982 portant nomination d'un médecin attachée d'endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976 et n° 7.047, du 20 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadia SANMORI-GWOZDZ est nommée médecin attachée d'endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.289 du 20 janvier 1982 portant nomination d'une attachée principale hautement qualifiée au Journal de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.433, du 13 décembre 1978, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Thérèse MAGNANI, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère

d'Etat, est nommée en qualité d'attachée principale hautement qualifiée au Journal de Monaco.

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.290 du 20 janvier 1982 autorisant la délivrance d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament de Mlle Geneviève LORAND, en date des 20 avril et 21 juillet 1974, déposé, le 23 juillet 1974, en l'étude de M^e Pierre David, Notaire à Montfort-sur-Meu (Ille et Vilaine) lequel en a déposé copie authentique aux minutes de M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 3 février 1981, par lequel elle institue l'« Association Diocésaine de Rennes » pour son légataire universel conjointement avec le Secours Catholique ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 1980, du Conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Rennes ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publication de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 24 avril 1981 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance à l'« Association Diocésaine de Rennes » du legs dont a disposé à son profit Mme Geneviève LORAND, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.291 du 20 janvier 1982 autorisant la délivrance d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament de Mlle Geneviève LORAND, en date des 20 avril et 21 juillet 1974, déposé, le 23 juillet 1974, en l'étude de M^e Pierre David, Notaire à Montfort-sur-Meu (Ille et Vilaine) lequel en a déposé copie authentique aux minutes de M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 3 février 1981, par lequel elle institue le Secours Catholique pour son légataire universel conjointement avec l'« Association Diocésaine de Rennes » ;

Vu la délibération en date du 12 mars 1980, du Conseil d'administration du Secours Catholique ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 24 avril 1981 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au Secours Catholique du legs dont a disposé à son profit Mme Geneviève LORAND, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-1 du 21 janvier 1982 relatif aux prix de tous les services.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-544 du 3 novembre 1981 relatif aux prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 8 janvier 1982, les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-544 du 3 novembre 1981 susvisé ne sont applicables qu'aux services suivants :

- Réparation et entretien des matériels suivants :
Équipements ménagers électriques, électroniques et de chauffage individuel ou collectif ;
Automobiles ;
Cycles et motocycles ;
Chaussures et articles de cuir ;
Ascenseurs ;
Bijouterie et horlogerie ;
Machines agricoles.
- Frais d'enseignement.
- Location et entretien des compteurs d'eau.
- Location de matériel de sport.
- Hôtellerie.
- Restauration publique.
- Débit de boissons.
- Coiffure.
- Esthétique corporelle.
- Auto-école.
- Travaux photographiques pour amateurs, studios de photographie.
- Cinéma.
- Salles de spectacles (théâtre, concert, music-hall).

- Camping et caravaning.
- Locations saisonnières en meublé.
- Classes de neige.
- Déménagement et garde-meubles.
- Blanchisserie et nettoyage à sec.
- Syndics de copropriété.
- Ramonage.
- Entretien des espaces verts.
- Locations d'emplacements dans les garages commerciaux et parcs publics de stationnement.
- Dépannage et remorquage des véhicules automobiles sur voies normales.

ART. 2.

Pour les services autres que ceux énumérés à l'article précédent, les régimes de prix spécifiques en vigueur au 6 octobre 1981 reprennent leur plein effet à compter du 8 janvier 1982.

ART. 3.

Pour les services non énumérés à l'article 1er, le jeu des clauses de variation de prix des contrats publics ou privés en cours à la date d'effet du présent arrêté ne peut conduire à un prix supérieur à celui résultant de l'application, aux prix heltes du 7 janvier 1982, de la clause contractuelle de variation de prix utilisant comme indice, index ou référence de base, les valeurs réelles des indices, index ou références du mois de décembre 1981.

Pour les services énumérés à l'article 1er et pour lesquels les accords prévus aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1981 susvisé, n'auront pas été agréés au 31 mars 1982, le jeu des clauses de variation de prix des contrats publics ou privés en cours à la date d'effet du présent arrêté ne peut conduire à un prix supérieur à celui résultant de l'application, aux prix heltes du 31 mars 1982, de la clause contractuelle de variation de prix utilisant comme indice, index ou référence de base les valeurs réelles des indices, index ou références du mois de mars 1982.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un Janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 janvier 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-2 du 25 janvier 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire d'Intendance dans les établissements d'enseignement scolaires de la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire d'Intendance dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254-401).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- justifier de solides notions de comptabilité et de secrétariat ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de Secrétaire d'Intendance dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction publique ou son représentant, Président,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. André VATRICAN, Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1er,
- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son représentant M. Alain FICINI.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-7 du 18 janvier 1982 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1981 ;
Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 4.100 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 3 - Interventions publiques

Article 113.322 - Action sociale - Club du 3ème Age 4.100 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 4.100 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 3 — Interventions publiques

Article 113.321 - Action sociale - Manifestations et interventions à caractère social 4.100 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 janvier 1982.

Monaco, le 18 janvier 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-8 du 18 janvier 1982 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1981 ;
Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1981.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 2.100 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
Article 112.276 - Consommation eau, gaz, électricité . . . 2.100 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 2.100 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 2 — Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
Article 112.241 - Achat, entretien, reliure de livres, éditions, publications 2.100 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 janvier 1982.

Monaco, le 18 janvier 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-9 du 18 janvier 1982 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1981 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1981.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 5.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
Article 112.278 - Téléphone 5.000 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 5.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 2 — Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
Article 112.250 - Produits d'entretien 5.000 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 janvier 1982.

Monaco, le 18 janvier 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-10 du 18 janvier 1982 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1981 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1981.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 1.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
Article 112.210 - Frais d'études et de contentieux 1.000 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 1.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 2 — Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
Article 112.240 - Articles de bureau 1.000 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 janvier 1982.

Monaco, le 18 janvier 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-11 du 18 janvier 1982 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1981 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1981.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 16.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section 1 — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel
Article 112.210 - Frais d'études et de contentieux 1.000 F
Article 112.211 - Frais de déplacements et de missions 5.000 F
Article 112.277 - Chauffage 10.000 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 16.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section I — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 2 — *Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel*
Article 112.242 - Mécanographie, photocopie. 16.000 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 janvier 1982.

Monaco, le 18 janvier 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-12 du 18 janvier 1982 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1981 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 15.900 francs applicable au chapitre suivant :

Section I — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 3 - *Interventions publiques*

Article 113.322 - Action sociale - Club du 3ème Age 15.900 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1981, un crédit de 15.900 francs applicable au chapitre suivant :

Section I — A — Dépenses Ordinaires

Chapitre 3 — *Interventions publiques*

Article 113.320 - Action sociale - Allocation Vieillesse . . 15.900 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 janvier 1982.

Monaco, le 18 janvier 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire à mi-temps au Théâtre Princesse Grace.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire à mi-temps est vacant au Théâtre Princesse Grace.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- connaître, si possible, l'anglais.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les huit jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - Février 1982 - Modification.

La garde du dimanche 7 février 1982 que devait effectuer Mme BELLANDO, infirmière, sera assurée par Mme LORENZI, 2, Descente du Larvotto - Tél. 30.95.21.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-06 du 19 janvier 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de décembre 1981.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de décembre se présente ainsi avec rappel des chiffres de décembre 1980 et de novembre 1981.

	décembre 1980	novembre 1981	décembre 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.309	1.404	1.261
Placements effectués pendant le mois précédent	40	81	38
Offres d'emploi non satisfaites	363	316	392
Demandes d'emploi non satisfaites	294	390	364

Circulaire n° 82-08 du 20 janvier 1982 relative aux modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, tout employeur qui entend embaucher ou réembaucher un salarié doit en solliciter l'autorisation auprès de la Direction du Travail et des Affaires Sociales. Pour ce faire, il adresse au Bureau de la Main d'Oeuvre un formulaire, établi en quatre exemplaires et intitulé « Demande d'autorisation d'embauchage et de permis de travail », qui contient tous les renseignements concernant l'employeur, le salarié, l'emploi proposé et les précédents postes occupés.

Le Service de l'Inspection du Travail, chargé du respect des conditions légales, notamment en matière de contrat de travail et de salaire, a constaté qu'il apparaît nécessaire de rappeler aux partenaires sociaux que ces formulaires doivent comporter tous les éléments susceptibles de déterminer les conditions de travail et, notamment, le salaire attribué à chaque employé.

Dans ce dessein, il est utile de préciser que tout emploi relevant d'un secteur professionnel précis se trouve affecté d'un coefficient qui permet de déterminer le salaire applicable, en tenant compte de la durée hebdomadaire de travail indiquée sur la demande d'autorisation d'embauchage. Aussi, il est demandé aux employeurs relevant de ces secteurs professionnels de bien vouloir remplir correctement ces formulaires en précisant les coefficients retenus, les durées hebdomadaires et salaires afférents ainsi que les précédents emplois occupés par le salarié.

A cet effet, l'Inspection du Travail tient à informer les employeurs qu'elle détient les classifications des emplois des secteurs économiques suivants :

- Administrateurs de Biens, Syndics de Copropriétés et Sociétés Immobilières,
- Agences de Voyages,
- Agents immobiliers et mandataires vente de fonds de commerce,
- Alimentation et approvisionnement général,
- Ameublement,
- Industrie de l'Ameublement,
- Laboratoires d'Analyses médicales extra-hospitaliers,
- Cabinets d'Architectes,
- Assurances,
- Cabinets de Courtage d'assurances et, ou, de réassurances,
- Automobiles, cycles et motocycles,
- Cabinets d'avocats,
- Bâtiment,
- Industrie de carrière et de matériaux,
- Blanchisserie - Laverie - Location de linge - Nettoyage - Pressing - Teinturerie,
- Entrepôts Grossistes de Boissons,
- Bonneterie - Lingerie - Confection - Mercerie - Chaussures et négoce connexes (commerces de gros),
- Boucheries - Boucheries Charcuteries,
- Boulangerie, Pâtisserie industrielle,
- Bureaux d'études techniques, Cabinets d'Ingénieurs conseils, Société Conseil,
- Cabinets et laboratoires dentaires,
- Cafés Restaurants,
- Industrie du Cartonnage,
- Charcuterie - Salaisons,
- Exploitation et Equipement de génie thermique et climatique,
- Entreprises d'installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique,
- Chaussures (employés d'entreprises à succursales du commerce de détail).
- Industrie chimique,
- Coiffure,
- Commerces de Gros,
- Commerces de gros des tissus, tapis et linges de maison,
- Commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, camping et de caravaning,
- Cabinets de Conseils Juridiques,
- Industrie de la Conserve,
- Editions,
- Commerces d'électronique, radio-télévision et équipement ménager,
- Entreprises de réparation et de location de matériel agricole et de Bâtiments et Travaux Publics,
- Etablissements de la Conduite des véhicules terrestres à moteur,
- Esthétique,
- Etablissements financiers,
- Experts-Comptables et Comptables agréés,
- Fleuristes,
- Fourrures,
- Guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyage et de tourisme,
- Habillement,
- Habillement (maisons à succursales de vente au détail),
- Hôtels, restaurants,
- Huissiers de justice,
- Importation-Exportation,
- Imprimeries de labeur,
- Journalistes,
- Matériaux de Construction,
- Matières plastiques,
- Métallurgie (ingénieurs et Cadres),
- Métallurgie,
- Navigation de plaisance,
- Nettoyage, enlèvement et traitement des ordures ménagères,
- Optique - Lunetterie de détail,
- Notariat,
- Distribution et Commerce de gros des Papiers et Cartons,
- Fabrique d'articles de papeterie,
- Industries pharmaceutiques,
- Pharmacies d'officine,
- Agences publicitaires et assimilées,
- Commerces de quincaillerie,
- Reprographie,
- Sérigraphie,
- Studio de photographie,
- Industries textiles à l'exclusion des industries de production des textiles artificiels,
- Textiles artificiels et synthétiques,
- Personnels des théâtres cinématographiques,
- Tramways, autobus et trolleybus,
- Transports aériens,
- Voyageurs, représentants, placiers.

Pour ce qui concerne les employeurs, prestataires de services ou occupant des travailleurs temporaires, il est rappelé que, par application de l'article 2-1 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires, tout salarié doit recevoir une rémunération égale à celle attribuée pour un même travail ou de valeur égale à l'employé de l'établissement dans lequel le salarié intérimaire ou prestataire est affecté.

Aussi, toute demande d'autorisation d'embauchage qui ne comportera pas le coefficient applicable sera rejetée par le Bureau de la Main d'Oeuvre et des contrôles seront effectués par l'Inspection du Travail pour vérifier le respect des dispositions légales applicables en la matière.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

L'actualité monégasque...

... sera dominée, ces prochaines semaines, par deux événements majeurs :

- le 22ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo
- et le 16ème Grand prix International d'Art contemporain.

22ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

47 organismes de télévision en provenance de 28 pays participeront à ce festival, dont le cocktail d'inauguration aura lieu le vendredi 5 février, à 18 h 30, dans les salons de l'hôtel Hermitage.

35 programmes dramatiques et 57 programmes d'actualité sont en compétition ; le concours réservé aux premiers commencera le samedi 6 et celui réservé aux seconds le mardi 9 ; les séances de projection auront lieu au C.C.A.M. ; elles se poursuivront jusqu'au vendredi 12.

Les prix

Les nymphes, récompenses suprêmes du Festival seront attribuées :

pour les programmes dramatiques, au meilleur scénario, à la meilleure mise en scène, à la meilleure interprétation féminine, à la meilleure interprétation masculine ;

pour les programmes d'actualité, à chacune des deux catégories : reportages, émissions magazines ;

les jurys auront la faculté d'accorder des mentions.

Prix spéciaux

Prix de S.A.S. le Prince Rainier III (10.000 francs et une plaque à l'effigie du Souverain) pour le meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition et de la lutte contre les pollutions ;

Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance-UNESCO (10.000 francs) pour un film de qualité, répondant aux idéaux de l'AMADE et de l'UNESCO et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence, ou incitent à son rejet ;

Prix Cino del Duca (10.000 Francs) pour le meilleur programme conçu par un réalisateur en début de carrière ;

Prix UNDA, « colombe d'argent » couronnant une œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de cette association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision ;

Prix de la critique internationale attribués, d'une part, au meilleur programme d'actualité ; d'autre part, au meilleur programme dramatique.

Les jurys

Sept personnalités du monde de la télévision et du cinéma siègeront au sein du jury pour les programmes dramatiques :

Mme Tatiana Lioznova (U.R.S.S.), MM. Rainer Erler (Allemagne), Edvaldo Pacote (Brésil), John Frankenheimer (Etats-Unis), Louis Velle (France), Istvan Dobos (Hongrie) et Italo Terzoli (Italie) ;

le jury pour les programmes d'actualité comprendra une trentaine de noms ; tous les pays participant au festival seront représentés ;

le jury pour le prix de S.A.S. Prince Rainier III sera composé des présidents des jurys des programmes dramatiques et des programmes d'actualité ;

le jury du prix de l'AMADE-UNESCO : Mme Elsa del Valle, déléguée de l'AMADE-Italie, Mme Anne-Marie Trahan (Canada), M. Guy Chavanon, procureur général honoraire près de la cour de cassation, vice-président du comité national de prévention de la violence et de la criminalité (France) ;

le jury du prix Cino del Duca sera présidé par Mme Simone Cino del Duca ; il comprendra Mme Paulette Chavanac, MM. Fernandez F. Carmona, Emmanuel Roblès, de l'Académie Goncourt et Jean Rousselot, président honoraire de la société des gens de lettres ;

le jury du prix UNDA : Mme Cecilia Harriendorf (Etats-Unis), MM. Paul Murphy (Belgique), Michel Dubost (France) et Jean Ratti (Monaco) ;

les jurys des prix de la critique internationale comprendront les envoyés spéciaux au festival des différents magazines de télévision.

Des émissions de télévision, ouvertes au public sont prévues au cours du Festival ;

le samedi 6, à 21 h 30, au grand auditorium Rainier III, finale de l'émission « des chiffres et des lettres » (Antenne 2) ;

les lundi 6, mardi 8 et mercredi 10, de 13 heures à 17 heures, au stade nautique Rainier III, enregistrement des « Jeux de 20 heures » (FR3) ;

pendant le Festival, enregistrement des différentes séquences de « toute une vie dans un dimanche » (TF1) du 14 février.

Au Monte-Carlo Sporting Club, salle des Etoiles,
le vendredi 12, soirée « Télé 7 jours » ;
le samedi 13, gala de remise des prix.

Tous les soirs, à 18 h 30, le club du festival, à la discothèque « L'Edward's » du Loews Monte-Carlo.

Parallèlement au festival, le marché international du cinéma et de la télévision, dont le délégué est M. André Asséo, occupera le 3ème étage de l'hôtel Loews ; au total, 145 chambres transformées en studios de visionnage ; 850 participants (vente, achat, coproduction, etc) délégués par 372 compagnies représentant 62 pays.

Organisé par l'Institut national français de l'audiovisuel, le forum international sur la télévision (du 5 au 7 février) traitera de la « génération de nouvelles images pour la télévision d'aujourd'hui et de demain » ; trois sujets seront évoqués : le vendredi 5, « le renouvellement de l'image télévisée » ; le samedi 6, « nouveaux instruments, nouvelle gamme d'images » ; le dimanche 7 ; « nouveaux aspects économiques et nouveaux métiers ».

Enfin, sur l'initiative de l'AMADE et de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO, un colloque sur la promotion et l'enseignement des droits de l'homme par les émissions télévisées pour enfants se déroulera du 8 au 10 février, dans la salle des nattes de l'hôtel Loews en présence de M. Jeremy Mc Bride, Prix Nobel de la Paix, fondateur d'Amnesty International. Le rapporteur général de ce colloque sera M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France.

16ème grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse du 1er au 25 février au C.C.A.M.

L'exposition du 16ème grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo réunit quelque 200 œuvres, peintures et sculptures notamment, sur les 2.800 en provenance de 55 pays qui avaient été soumises, sous forme de diapositives, à l'attention du pré-jury de sélection.

Ainsi que l'avait ardemment souhaité Gabriel Ollivier, sous l'impulsion duquel cette importante manifestation culturelle avait pris il y a quelques années un nouvel essor, toutes les tendances actuelles sont représentées : du naïf au surréalisme, du figuratif à l'abstrait.

L'exposition sera inaugurée, le lundi 1er février, à 18 heures, par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

Le jury, présidé par M. René Huyghe, de l'Académie Française, et dont le vice-président est M. Pierre Dehaye, de l'Institut de France, directeur de l'administration des monnaies et médailles, tiendra une ultime séance avant l'inauguration afin de désigner les lauréats des différents prix offerts :

par S.A.S. le Prince Rainier III, d'un montant de 10.000 francs ;
par le Gouvernement Princier, le Conseil National, la Ville de Monaco, M. le Duc de Valverde d'Ayala Valva, la Société des Bains de Mer, d'un montant respectif de 5.000 francs ;

par Mme Florence J. Gould, 7.000 francs ;
par le jury, d'un montant de 2.000 francs ;
prix d'art sacré (une médaille offerte par S.S. le Pape) ;
par la commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O. et le Conseil international des musées (ICOM), ces deux derniers prix étant matérialisés par des ouvrages d'art.

L'inauguration sera précédée, le 1er février, d'un forum groupé, à 11 h 30, au C.C.A.M., les artistes et les organisateurs pour un échange de vues sur l'exposition et, à 16 heures, au Loews Monte-Carlo, d'une conférence de René Huyghe, avec projections, sur le sujet suivant : « l'art moderne et le réveil de l'esprit ».

En dehors du Festival International de Télévision et du Grand Prix international d'Art contemporain,

La semaine en Principauté vous propose, également, les rubriques suivantes :

Théâtre Princesse Grace

le jeudi 4 février, à 21 heures,
dans le cadre du 13ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

« *Damira Placata* »
opéra de Marc Antonio Ziani
(compositeur vénitien du 17ème siècle) ;
ce spectacle sera présenté par
l'ensemble *Ars Antiqua de Milan*

et
le Théâtre de marionnettes anciennes de Turin.

le dimanche 7, à 15 heures et à 21 heures
« *Hélène ou la joie de vivre* »
d'André Roussin
avec Jean Davy, sociétaire de la comédie française.

Exposition de cartophilie, philatélie, photos et documents anciens sous le titre « Monaco, début de siècle »

les samedi 6 et dimanche 7, dans le Hall du Centenaire.

Concert public

le samedi 6, à 15 heures, dans le jardin du Centenaire,
par la musique municipale de Monaco
sous la direction de Roger Grosjean.

Projection de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 2 inclus : « *Coups d'ailes sous la mer* »
à partir du mercredi 3 : « *Les baleines du désert* ».

Munich à Monte-Carlo

du vendredi 5 au dimanche 14 inclus
au café de Paris.

Les sports

le samedi 6, à 20 h 30, au stade Louis II
 Monaco-Nantes, en championnat de France de football, 1ère
 division ;

le dimanche 7, au Monte-Carlo Sporting Club
 les prix Demard-stableford (18 trous).

*
 * *

**Le 50ème Rallye Automobile
 Monte-Carlo...**

... le Rallye du Cinquantenaire... a été remporté par l'équipage
 allemand Walter Rohrl-C. Geistdorfer, sur Opel Ascona.

La remise des prix, le samedi 23 janvier, à 11 heures, place du
 Palais Princier a été présidée par S.A.S. le Prince, qui était entouré
 de S.E.M. Jean Herly, Ministre d'Etat et de M. François Giraudon,
 Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Les vainqueurs, ont reçu des mains de Notre Souverain la Coupe
 Rainier III - Trophée du Cinquantenaire.

S.A.S. le Prince a tenu, également, à remettre lui-même, la
 Coupe Joseph Fissore à C. Spilotis-Jacky Oberli, l'équipage moné-
 gasque le mieux classé.

...Et cette dernière journée du Rallye 1982 s'est achevée par un
 dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

**EXTRAIT DES MINUTES
 DU GREFFE GENERAL DE LA COUR D'APPEL
 ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ
 DE MONACO
 SIS AU PALAIS DE JUSTICE, AUDIT MONACO**

N° 55 **ORDONNANCE**

Nous, René Vialatte, Premier Président de la Cour
 d'Appel :

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936
 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur
 les Trusts :

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Géné-
 ral du 15 janvier 1982 (n° 17 R.O)

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée
 par nous, le 31 décembre 1938, des personnes morales
 ou physiques seules en mesure d'agir comme Trustee
 dans la Principauté de Monaco ;

Tim C. BRUINSMA né le 21 janvier 1947 à Cam-
 bridge (Massachusetts) de Théodore A. BRUINSMA
 et de Edith MOOG de nationalité américaine, domici-
 lié : Law Offices - Hill, Farrer et Burrill 34th Floor

445 South Figueroa Street Los Angeles (California
 90071) ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à
 Monaco le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-
 deux.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier,
 en date du 20 janvier 1982 enregistré, le nommé CAR-
 LIER Antonius dit « Bert » né le 23 juin 1929 à Venlo
 (Hollande) de nationalité hollandaise, *sans domicile
 ni résidence connus*, a été cité à comparaître, person-
 nellement, devant le Tribunal Correctionnel de
 Monaco, le mardi 23 février 1982 à 9 heures du matin,
 sous la prévention d'émission de chèque sans provi-
 sion. Délit prévu et puni par l'article 331 du Code
 Pénal.

Pour extrait :
 P. le Procureur Général,
 Le Substitut Général
 Vincent GARRABOS

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le
 Tribunal de Première Instance de la Principauté de
 Monaco, en date du 29 octobre 1981, enregistré ;

Entre la dame Laure SPARACIA, épouse du sieur
 ARNOUX Alain, de nationalité monégasque, fonc-
 tionnaire, autorisée par ordonnance présidentielle à
 demeurer chez la dame Ghislaine BARIA, immeuble
 « Le Bel Air » 65, boulevard du Jardin Exotique, à
 Monaco, y domiciliée ;

Et le sieur Alain ARNOUX, demeurant à Monte-
 Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce le divorce entre les époux SPARACIA
 - ARNOUX à leurs torts respectifs et ce avec toutes les
 conséquences de droit ;
 «

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 janvier 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la Société « 2 B » a autorisé, M. Orecchia, syndic, à restituer à M. Charles Lefebvre Despeaux le local à usage de bureau n° 401, loué par la Société « 2 B ».

Monaco, le 25 janvier 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 29 septembre et 7 octobre 1981, Madame Jacqueline DOTTA, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 1981, à M. Alain KOPER, chef de rang, et Mme Dominique DARROUX, informaticienne, son épouse, demeurant ensemble à Villefranche sur Mer, Domaine de la Bastide, « Le Vieux

Logis », un fonds de commerce restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu sous le nom de « CHEZ MIREILLE ».

Il a été versé une somme de TRENTE MILLE FRANCS, à titre de cautionnement.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de 2 actes reçus par Maître Crovetto, les 12, 16 et 18 novembre 1981 et 20 janvier 1982, Monsieur Frédéric BRAVARD demeurant à Monaco a cédé à Monsieur et Madame Georges NICOLAS, demeurant à Monaco, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire, le 21 janvier 1982, Madame Achille OLBRECHTS, demeurant 1, rue des Lilas à Monaco a vendu à Monsieur et Madame Patrick OCCELLI, demeurant à Beausoleil, un fonds de commerce de coiffure, soins de beauté, manucure, sis 28, boulevard Princesse

Charlotte à Monte-Carlo, connu sous le nom de « COIFFURE GERALDINE ».

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de chemiserie, bonneterie de luxe et articles de confection pour hommes ainsi que la vente et confection de bonneterie de luxe et article de confection pour dames, connu sous le nom de « STANLEY » sis 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, consentie par Monsieur Bernard DUYN, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo à Madame Robert VAN DE KERKHOVE, demeurant à Cannes, a été résiliée à compter du 1er janvier 1982.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire sousigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance consentie par Monsieur Marcel COASSOLO, demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Monsieur Emile PAILLARD, demeurant ave-

nue d'Ostende à Monte-Carlo, pour une durée de deux années concernant un commerce de boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles sis à Monte-Carlo 14, boulevard d'Italie a pris fin.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 13 octobre 1981 ledit Monsieur COASSOLO a renouvelé audit Monsieur PAILLARD la gérance dudit fonds pour une nouvelle durée de deux années à compter rétroactivement du 15 juin 1981.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur PAILLARD sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 30 juillet 1981, Monsieur Bernard DUYN, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo a donné à Madame Suzy POLITI demeurant place des Moulins à Monte-Carlo pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie bonneterie de luxe et articles de confection pour hommes ainsi que vente et confection de bonneterie de luxe et articles de confection pour dames connu sous le nom de « STANLEY » sis 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinquante mille francs.

Madame POLITI, sera seule responsable de la gestion.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOMETRA
Société Méditerranéenne
de Transports

Société anonyme
 Au capital de 15.600.000 Frs
 51, avenue Hector Otto
 Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 15 février 1982 à 17 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1981,
- rapports des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et affectation des résultats,
- autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- fixation des jetons de présence,
- renouvellement mandats des commissaires aux comptes,
- questions diverses,

et à l'issue de cette assemblée, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de 15.600.000 à 20.800.000 Frs par prélèvement sur les réserves,
- comme conséquence, modification de l'article 6 des statuts,
- questions diverses.

Tout actionnaire sera admis aux assemblées et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société anonyme monégasque
 au capital de 10.400.000 F.
 51, avenue Hector Otto
 Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 15 février 1982 à 15 h 30 à Monaco, 51, avenue Hector Otto en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1981,
- rapports des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et affectation des résultats,
- autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- fixation des jetons de présence,
- renouvellement mandats des commissaires aux comptes,
- questions diverses,

et à l'issue de cette assemblée, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de 15.600.000 à 20.800.000 Frs par prélèvement sur les réserves,
- comme conséquence, modification de l'article 4 des statuts,
- questions diverses.

Tout actionnaire sera admis aux assemblées et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

C A V B A
Centrale d'Achat et de Vente
de Bois Africains

Société anonyme
 Au capital de 1.000.000 Frs
 28, Bd Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 15 février 1982 à 11 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1981,
- rapports des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et affectation des résultats,
- autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- renouvellement mandat d'un administrateur,
- questions diverses,

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

LIQUIDATION DE BIENS

Société « 2 B »

Palais de la Scala
 Avenue Henry Dunant
 Monte-Carlo

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société « 2 B » Palais de la Scala - Avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, déclarée en état de liquidation de biens par

jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 janvier 1982, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire - 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
 R. ORECCHIA.

Etude de M^c Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 janvier 1982, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO », dont le siège est n° 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a cédé à Mme Patricia SANGIORGIO, épouse de M. Michel CROVETTO, demeurant « Les Cèdres », n° 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un ensemble de locaux dépendant de l'immeuble « L'Estoril », Bloc C, n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et portant le numéro 8.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, dans les bureaux de l'Administration des Domaines.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 6 novembre 1981, Mme Patricia de MILLO TERRAZZANI, épouse de M. Alain VOSS, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco et M. Michel de MILLO TERRAZZANI, demeurant même adresse, ont acquis de la société anonyme monégasque dénommée « SURGEL S.A.M. » au capital de 520.000 Francs et siège 7, rue Terrazzani à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'achat, vente, importation et exportation en gros, demi-gros et détail de produits alimentaires surgelés et de matériel de conservation, exploité 4 et 7 rue Terrazzani à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 13 et 15 janvier 1982 par Maître Rey, notaire soussigné, Mlle Pierrine ROSA, demeurant 6, rue Plati, à Monaco-Condamine, a vendu à Mme Antoinette MULINI, épouse de M. Yvan BRICO, demeurant 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bonneterie, mercerie, etc., 4, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GESTION IMMOBILIERE MONEGASQUE »

en abrégé « G.I.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 4 décembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION IMMOBILIERE MONEGASQUE » en abrégé « G.I.M. » ont décidé notamment :

a) la dissolution anticipée de la Société à compter du 4 décembre 1981 ;

b) de nommer Monsieur Albert PONS, Président de Sociétés, demeurant numéro 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, en qualité de Liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation, réaliser l'actif social et acquitter le passif ;

c) de fixer le siège de la liquidation à l'ancien siège social : Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 4 décembre 1981, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 13 janvier 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 13 janvier 1982 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1982.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES
ETRANGERS A
MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Suivant délibération, prise au siège social, à Monte-Carlo, le 25 septembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) De porter le capital social de la somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS à celle de QUATRE VINGT DIX MILLIONS DE FRANCS, par incorporation au capital d'une somme de QUATRE VINGT UN MILLIONS DE FRANCS à prélever sur la réserve spéciale de réévaluation.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est de QUATRE VINGT DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en UN MILLION HUIT CENT MILLE actions de CINQUANTE FRANCS dont chacune donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de vingt-cinq centimes dans les conditions fixées à l'article 46 et au partage des bénéfices ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 25 septembre 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1981, publié au « Journal de Monaco » le 8 janvier 1982.

III. — L'original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 25 septembre 1981, a été déposé, avec une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 9 décembre 1981, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 janvier 1982.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1982, le Conseil d'Administration de la « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO » a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 25 septembre 1981, approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1981, le compte « Réserve spéciale de réévaluation » a été débité d'un montant de QUATRE VINGT UN MILLIONS DE FRANCS pour être crédité au compte « Capital social » en vue de l'augmentation du capital de la Société qui, de ce fait, a été porté à QUATRE VINGT DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette augmentation est matérialisée par l'élévation de CINQ FRANCS à CINQUANTE FRANCS de la valeur nominale des UN MILLION HUIT CENT MILLE actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation du capital nominal des actions de la somme de CINQ FRANCS à celle de CINQUANTE FRANCS sera suffisamment établie par mention apposée au moyen d'une griffe sur les certificats d'actions.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 18 janvier 1982 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1982.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO